École
Saint-Barthélemy

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Saint-Barthélemy (CSSDM)

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 9
3. Collaboration avec les parents 10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 15
6. Confidentialité 18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 19
8. Sanctions disciplinaires 22
9. Suivi des signalements et des plaintes 23

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 24

Ressources 26

Autre information importante 27

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Saint-Barthélemy (CSSDM)
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Luc-Étienne Paris
Ordre d'enseignement	Formation générale jeune - primaire
Nombre d'élèves	617 élèves

Autres caractéristiques	• École avec deux pavillons
	  ○ **Pavillon des Érables (DÉ)**:
	  ▪ Classes régulières et classes d'accueil
	  ▪ École Hémisphère axée sur les arts
	  ○ **Pavillon Sagard (SAG)** :
	  ▪ Volet international IB
	• Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement : 7

Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Les valeurs du CSSDM sont l'audace, la bienveillance, l'efficacité et l'engagement.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Rehausser à 75% le taux d'élèves qui obtient une moyenne de 80 % ou plus en écriture, d'ici juin 2027. 2. Rehausser la saine gestion du stress et des émotions chez nos élèves d'ici juin 2027.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Luc-Étienne Paris, directeur Judith Lévesque, directrice adjointe

Membres du comité (Nom et fonction)

- Pavillon Des Érables
    - Mélanie Guay (enseignante)
    - Emma Fouriezos (enseignante)
    - Dalila Kara Ali (enseignante préscolaire)
    - Hervé Riopel (enseignant)
    - Élisabeth Babin (éducatrice spécialisée)
- Pavillon Sagard
    - Jacinthe Ménard (enseignante)
    - Annick Desrosiers (enseignante)
    - Selma Kahlal, Éducatrice spécialisée

Patrick Gagné, Psychoéducateur

Wafa Kaddour, Technicienne en SDG

Mandat(s) du comité

- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire.
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.

Fréquence des rencontres du comité

- 1 fois par mois ou selon les besoins

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Je m'engage à assurer une prise en charge rapide de la situation et à veiller à la mise en place des moyens nécessaires, notamment :

- La mise en œuvre de mesures de soutien.
- Une communication rapide avec les parents.
- Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Je m'engage à assurer une prise en charge rapide de la situation et à veiller à la mise en place des moyens nécessaires, notamment :

- Une communication rapide avec les parents.
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.
- La mise en œuvre de mesures de soutien.
- Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outil(s) utilisé(s) :

Questionnaire QSVE-BE de l'Université de Montréal

Moment(s) de la collecte de données :

Mai 2025

Informations recueillies :

- Perceptions des élèves et du personnel de l'école au regard du climat et de l'intimidation et .la violence.
- Rapport de données sur les déterminants du bien-être.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- **Forces :**
  - Le rapport met en lumière un climat scolaire globalement positif, avec un fort sentiment de bien-être chez les élèves, des relations solides avec adultes et un engagement professionnel élevé du personnel.
  - La mise en place du programme Hors-piste a pu permettre le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves. Ce programme a été appliqué dans toutes les classes du préscolaire et du primaire. Des capsules et outils ont également été diffusés aux parents.
  - Il en ressort également que les élèves connaissent bien les stratégies pour régler les conflits pacifiquement. Les élèves se sentent outillés pour régler leurs différends avec les pairs. Une plus grande facilité à aller voir un adulte lorsque nécessaire est présente.
- **Vulnérabilités :**
  - Des points de vigilance apparaissent notamment en matière de :

- Justice perçue principalement dans l'application équitable des règles.
- Prévalence de comportements violents en matière d'insultes verbales.
- Sensibiliser à l'utilisation et l'accès non surveillé aux différentes technologies.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucun constat

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Priorité 1:

- Diminuer la violence verbale entre les élèves d'ici juin 2027.

Moyens mis en place:

- Poursuite des activités du programme HORS-PISTE pour tous les élèves de l'école.
- Poursuite des activités du programme HORS-PISTE pour tous les élèves de l'école.
- Offrir et bonifier la tenue des sous-groupes d'habiletés sociales animés par les techniciennes en éducation spécialisée
- Utilisation systématique de la technique d'intervention ARASS par tous les surveillants.

Priorité 2:

- Éduquer à la cyber citoyenneté considérant l'accès précoce aux appareils technologiques

Moyens mis en place:

- Ateliers sur la citoyenneté numérique et la prévention de la cyberintimidation.
- Capsules de sensibilisation intégrées aux activités de classe.
- Enseignement explicite des comportements respectueux .

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Priorité:

- N/A

Moyens mis en place:

- N/A

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Animation des contenus obligatoires du MEQ au regard du développement des compétences personnelles et sociales des élèves.
- Présentation et vulgarisation du plan de lutte à tout le personnel
- Présentation, par la direction, du code de vie et des informations liées au plan de lutte lors des tournées de classe
- Enseignement des comportements attendus en classe et au service de garde
- Réalisation d'activités en développement des compétences personnelles et sociales en classe et au service de garde, pour tous les élèves de l'école (contenus obligatoires du MÉQ, Moozoom & HORS-PISTE)
- Élaboration ou mise à jour d'un plan de surveillance stratégique pour chacun des deux pavillons
- Mise en place d'une surveillance active dans la cour d'école et lors des moments de transitions
- Intervention sur-le-champ, en tout temps, par tout le personnel
- Organisation de jeux structurés lors des récréations et/ou de médiateurs
- Réalisation d'activités en prévention de la cyberintimidation avec l'agent sociocommunautaire du SPVM
- Semaine sur la prévention des gestes et violences et sur la résolution de conflits.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élèves.
- Présentation, à tous les membres du personnel, du protocole d'intervention du CSSDM en matière d'actes de violence à caractère sexuel.
- Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.
- Présenter, à tous les membres du personnel, les protocoles d'interventions du CSSDM en matière de comportements sexualisés.
- Enseigner les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élèves.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Pour favoriser la collaboration et développer des liens positifs avec les parents:

- Demeurer sensibles aux préoccupations du parent et tenir compte de ses perceptions lors des communications
- Adopter une posture d'écoute et de validation à l'égard du parent en lien avec ses craintes et ses préoccupations
- Adopter une attitude confiante et sécurisante lors des communications.

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence :

- Sécuriser les parents de l'élève victime en nommant les mesures prises pour assurer la sécurité de leur enfant.
- Informer les parents de l'élève auteur des mesures de soutien et d'encadrement qui seront mises en place.
- Impliquer les parents concernés par la situation dans les démarches entreprises par l'école afin de mettre fin à la situation.
- Clarifier le rôle et les responsabilités de chacun dans la gestion de la situation.
- Prévoir un accompagnement pour les parents, s'il y a lieu (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).
- Fournir des interprètes aux familles allophones pour favoriser la communication avec le personnel
- Faire connaître les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir
- Présenter des conférences ou envoyer des capsules vidéos sur différents sujets en lien avec la violence et l'intimidation. (Voir les contenus du SPVM : Intimidation - Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire**.**

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). o Dépôt du document synthèse du plan de lutte sur le site internet de l'école.	Juin 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). o Dépôt de l'évaluation annuelle du plan de lutte sur le site internet de l'école.	Juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). o Dépôt du code de vie sur le site internet de l'école.	Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). o Diffusion de l'onglet *Traitement des plaintes* sur le site internet de l'école menant aux procédures relatives aux plaintes du CSSDM.	Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être	

acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Information transmise aux élèves de l'école afin qu'ils sachent qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance
- Fiches de signalement disponible sur le site internet de l'école
- Par courriel: stbarthelemy@cssdm.gouv.qc.ca
- Par téléphone:
  - 514 596-4877 pour le pavillon des Érables
  - 514 596-4858 pour le pavillon Sagard

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Procédure disponible sur le site du CSSDM, à l'adresse suivante : https://www.cssdm.gouv.qc.ca/plaintes
- En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées de la DPJ : 514-896-3100
  - Coordonnées du service de police :
    - Urgence: 9-1-1
    - Téléphone PDQ **:** 514-280-0131

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	**Par l'élève témoin** Tenter de faire cesser la situation observée : ▪ En allant chercher de l'aide. ▪ En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. **Par l'élève confident** ▪ Encourager la victime à en parler à un adulte. ▪ Signaler, au besoin, la situation à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	**Par le membre du personnel témoin direct** ▪ Arrêter, sur-le-champ, le comportement inapproprié. ▪ Rappeler le comportement attendu et la règle du code de vie. ▪ Aider les élèves impliqués tout en évaluant rapidement la situation. ▪ Sécuriser les élèves en écoutant leurs besoins. ▪ Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. ▪ Transmettre les informations au 2e intervenant. ▪ Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués. **Par le membre du personnel confident** ▪ Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. ▪ Transmettre les informations au 2e intervenant. ▪ Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	**Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :** ▪ Recueillir l'information (évaluer et analyser la situation). ▪ Rencontrer la victime, l'auteur et le ou les témoin(s). ▪ Assurer la sécurité de la victime. ▪ Évaluer la situation afin de déterminer la nature de l'événement. ▪ Informer la direction de l'évaluation de la situation.

	▪ Informer les parents de la situation et les mobiliser dans la recherche de solutions. ▪ Informer les parents, s'il y a eu utilisation d'une mesure de contrôle. ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. ▪ Informer la personne déclarante que la situation est prise en charge. ▪ Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO. ▪ Remplir le N.291, s'il y a eu utilisation d'une mesure de contrôle.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Luc-Étienne Paris / parisle@csdm.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	**Par l'élève témoin** Tenter de faire cesser la situation observée : ▪ En allant chercher de l'aide auprès d'un adulte. ▪ En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. **Pour l'élève confident** ▪ Encourager la victime à en parler à un adulte. ▪ Signaler, au besoin, la situation à un adulte. En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Se référer à la fiche **1er intervenant** du protocole d'intervention AVCS du CSSDM. ▪ Pour consultation: Protocole AVCS du CSSDM

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Se référer à la fiche **2e intervenant-Équipe d'intervention psychosociale** du protocole d'intervention AVCS du CSSDM ▪ Pour consultation: Protocole AVCS du CSSDM
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Se référer à la fiche **2e intervenant-Équipe de direction** du protocole d'intervention AVCS du CSSDM ▪ Pour consultation: Protocole AVCS du CSSDM N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures mises en place dans l'école :

- L'identité des témoins et des signalants est protégée — les noms des personnes ayant signalé une situation ne seront jamais révélés aux élèves concernés ni à leurs familles.
- Les situations restent privées — elles ne sont jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans le dossier.
- Toutes les démarches sont conduites avec discrétion, dans le respect de chacun.

Mesures spécifiques pour les membres du personnel :

- Sensibilisation des membres du personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité nécessaire.
- Partage aux parents, les informations qui concernent uniquement leur enfant.
- Sensibilisation des intervenants quant à l'utilisation appropriée des outils de communication.
- Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées dans une situation.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Dans le cas où l'élève âgé de plus de 14 ans ou ses parents (pour un élève de moins de 14 ans) refusent que le renseignement concernant une situation de violence à caractère sexuel soit divulgué, l'intervenant psychosocial impliqué dans la gestion de l'événement doit évaluer la situation en respectant le secret professionnel et les lois applicables et en exerçant un jugement clinique.
- Pour les élèves de moins de 14 ans: communiquer avec les parents en tenant compte des recommandations de la DPJ, s'il y a lieu.
- Pour les élèves de 14 ans et plus: communiquer avec les parents selon le consentement de l'élève ou selon les recommandations de la DPJ.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer l'impact de la situation pour la victime. ▪ Ajuster l'organisation scolaire au besoin (surveillance, horaires, déplacements, casiers, zones d'accès) pour assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions. ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). ▪ Au besoin, mettre en place un PI pour l'élève victime de manifestations d'intimidation/violence récurrentes ou sévères.
Pour l'élève auteur	▪ Amener l'élève à reconnaître l'incident. ▪ Amener l'élève à reconnaître l'impact sur la victime et les témoins. ▪ Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.). ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. ▪ Renforcer les progrès de l'élève. ▪ Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc.

	▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). ▪ Au besoin, mettre en place un PI pour l'élève auteur si les manifestations d'intimidation/violence sont récurrentes ou sévères.
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer l'impact de la situation sur le témoin, le groupe, le niveau ou à l'échelle de l'école ▪ Établir un plan de sécurité, au besoin. ▪ Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). ▪ Évaluer la pertinence de réaliser une intervention spécifique auprès des élèves (groupe, niveau, école). ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Éviter la banalisation, dramatisation et re victimisation. ▪ Ne pas demander les détails à nouveau. ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Rassurer sur la confidentialité. ▪ Valoriser la dénonciation, s'il y a lieu. ▪ Évaluer l'impact de la situation pour la victime. ▪ Ajuster l'organisation scolaire au besoin (surveillance, horaires, déplacements, casiers, zones d'accès) pour assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions. ▪ Éviter d'obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur. ▪ Vérifier l'aisance de l'élève victime avant l'offre de contenus sensibles en classe. ▪ Identifier des personnes-ressources dans l'école qui peuvent être sollicitées par l'élève au besoin.

	▪ Référer, au besoin, à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).
Pour l'élève auteur	▪ Ne pas considérer l'élève comme auteur ou autrice d'un crime. ▪ Considérer que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. ▪ Éviter le jugement, la banalisation ou la dramatisation. ▪ Rassurer sur la confidentialité. ▪ Amener l'élève à reconnaître l'incident et l'impact sur la victime et les témoins. ▪ Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. ▪ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation. ▪ Aborder le suivi en tenant compte du développement psychosexuel de l'élève auteur. ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement. ▪ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève victime). ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence à caractère sexuel. ▪ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève auteur. ▪ Renforcer les progrès de l'élève. ▪ Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc. ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) ▪ En cas d'arrestation, l'école peut communiquer avec la police afin de s'assurer que ses interventions ne compromettent pas l'enquête en cours. ▪ Si des conditions de remise en liberté sont imposées ou si l'élève est déclaré coupable, la direction, une fois informée, pourrait devoir ajuster certaines dispositions pour garantir le respect des mesures qui concernent l'élève.
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. ▪ Valoriser la dénonciation, si applicable. ▪ Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). ▪ Normaliser les émotions (peur, culpabilité, colère, etc.).

	▪ Évaluer l'impact de la situation sur le ou les témoins ainsi que la pertinence de réaliser spécifique auprès des élèves (groupe, niveau ou à l'échelle école). ▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif ou passif) afin d'adapter les interventions. ▪ Accueillir les questionnements et y répondre brièvement, tout en préservant la confidentialité et en respectant le développement psychosexuel. ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité. ▪ Identifier des personnes-ressources dans l'école qui peuvent être sollicitées par les élèves, au besoin. ▪ Établir un plan de sécurité, au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité, la conséquence des actes de violence ou d'intimidation commis à l'endroit de la victime et le potentiel de récidive de l'élève auteur de l'agression, les sanctions disciplinaires seront graduées.

Toute sanction disciplinaire doit être éducative et s'accompagner de mesures de soutien. Ces mesures doivent permettre à l'élève de réparer son geste, de développer une culture de responsabilité, son autocontrôle et son autonomie.

Lors de l'application d'une sanction disciplinaire, il est essentiel de :

- Maintenir le lien avec l'élève.
- Montrer que l'école agit sur le comportement, non sur l'élève.

Exemples:

- Perte de privilèges.
- Retrait d'une activité.
- Démarche de réparation.
- Réflexion personnelle et recherche de solutions.
- Contrat personnalisé d'engagement avec renforcements positifs.
- Suspension interne ou externe (seulement par la direction).

- **Se référer au code de vie et aux premières pages de l'agenda de l'élève pour les interventions que le personnel de l'école pourra utiliser lorsqu'un élève ne respecte pas le code de vie :**

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Effectuer un retour auprès des parents de l'ensemble des élèves impliqués pour mentionner qu'un suivi a été fait.
- Informer les élèves impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des élèves concernés et de leurs parents quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- S'assurer que la situation a pris fin.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (bloc de 4 heures gratuit). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction en informe également ses parents.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire offerte par le MEQ à l'ensemble du personnel, incluant les membres de la direction et toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs **n'ayant pas déjà complété cette formation**:

- *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*

Pour les intervenants du secondaire désignés par leur direction :

- Formation SEXTO 1: Explorateur (disponible sur CADRE21)
- Formation SEXTO 2: Architecte (disponible sur CADRE21)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs :
    - Titre : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*.
- Pour les intervenants du secondaire désignés par leur direction :
    - Formation SEXTO 1: Explorateur (disponible sur CADRE21)
    - Formation SEXTO 2: Architecte (disponible sur CADRE21)
- Se doter d'un plan de surveillance stratégique et s'assurer de sa mise en œuvre.

Ressources

- Tel-jeunes
- Jeunesse, J’écoute
- Éducaloi
- Info-aide violence sexuelle
- Agent(e) sociocommunautaire du SPVM
- Travailleur(euse) sociale du CLSC
- Agent(e) de planification, de programmation et de recherche de la Direction régionale de santé publique

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	12 novembre 2026
Numéro de résolution	02-CÉ-12/11/2026
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Mai 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	Octobre 2026



12 novembre 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement **Date**